



Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

Distr. générale
27 décembre 2023
Français
Original : anglais

Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

Observations finales concernant le rapport de l'Afrique du Sud valant neuvième à onzième rapports périodiques*

1. Le Comité a examiné le rapport de l'Afrique du Sud valant neuvième à onzième rapports périodiques¹, à ses 3031^e et 3032^e séances, les 27 et 28 novembre 2023². À sa 3044^e séance, le 6 décembre 2023, il a adopté les présentes observations finales.

A. Introduction

2. Le Comité accueille avec satisfaction le rapport de l'État partie valant neuvième à onzième rapports périodiques. Il se félicite du dialogue constructif qu'il a eu avec la délégation de l'État partie et la remercie pour les informations qu'elle lui a fournies pendant le dialogue et pour les renseignements complémentaires qu'elle lui a transmis par la suite.

B. Aspects positifs

3. Le Comité salue les mesures législatives et institutionnelles et les mesures de politique générale ci-après prises par l'État partie :

a) La création en 2017 de l'Équipe spéciale nationale de lutte contre la xénophobie, qui élabore des programmes visant à lutter contre les agressions de non-ressortissants ;

b) L'adoption, en février 2019, du Plan d'action national contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée (2019-2024), qui prévoit des activités telles que la sensibilisation à la lutte contre la discrimination et à l'égalité et des mesures ciblées visant à combattre la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée ;

c) L'adoption de la loi n° 22 de 2019 relative aux praticiens de l'immobilier, qui a permis de mettre en place des initiatives visant à assurer la transformation du secteur immobilier et de constituer un fonds de transformation en vue de financer la mise en œuvre du processus de transformation ;

d) L'adoption de la loi n° 6 de 2023 sur les tribunaux fonciers, qui prévoit la création de tribunaux spécialisés et des procédures de médiation sur les questions foncières.

* Adoptées par le Comité à sa 111^e session (20 novembre-8 décembre 2023).

¹ CERD/C/ZAF/9-11.

² Voir CERD/C/SR.3031 et CERD/C/SR.3032.



C. Préoccupations et recommandations

Statistiques

4. Le Comité prend note des renseignements concernant la structure démographique de la population de l'État partie et des statistiques ventilées sur la situation socioéconomique des différents groupes ethniques. Il se déclare toutefois préoccupé par l'absence de statistiques complètes et ventilées sur les peuples autochtones et les non-ressortissants, comme les migrants, les réfugiés, les demandeurs d'asile et les apatrides, qui l'empêche d'évaluer correctement la situation de ces groupes, y compris sur le plan socioéconomique, et tout progrès accompli grâce à la mise en œuvre de politiques et programmes ciblés. Il reste préoccupé par le fait que les peuples autochtones ne sont pas considérés comme une catégorie à part entière aux fins de la collecte de données (art. 1^{er} et 5).

5. **Rappelant sa recommandation générale n° 8 (1990) concernant l'interprétation et l'application des paragraphes 1 et 4 de l'article premier de la Convention, ainsi que ses directives pour l'établissement des rapports au titre de la Convention, le Comité recommande à l'État partie de recueillir des statistiques fiables, actualisées et complètes sur la structure démographique de la population, dans le plein respect du principe d'auto-identification, en particulier sur les peuples autochtones et les non-ressortissants, notamment les réfugiés, les demandeurs d'asile, les migrants sans papier et les apatrides, ainsi que des indicateurs socioéconomiques, ventilés par sexe, âge et langues parlées, concernant l'accès à l'éducation, à l'emploi, aux soins de santé et au logement, en vue de créer une base empirique permettant d'évaluer dans quelle mesure les droits consacrés par la Convention sont exercés dans des conditions d'égalité. Il lui recommande également d'envisager la possibilité de prendre en compte les peuples autochtones en tant que catégorie à part entière dans le cadre du prochain recensement, dans le plein respect du principe d'auto-identification.**

Institution nationale des droits de l'homme

6. Le Comité prend note des renseignements fournis par l'État partie concernant l'application des recommandations formulées par la Commission sud-africaine des droits de l'homme dans ses rapports sur l'égalité en vue de renforcer l'application de la Convention. Il est préoccupé de n'avoir reçu aucun renseignement sur les mesures prises pour donner suite aux recommandations du Sous-Comité d'accréditation de l'Alliance mondiale des institutions nationales des droits de l'homme tendant à renforcer la Commission sud-africaine des droits de l'homme, notamment à modifier son cadre législatif en vue d'établir une procédure de sélection claire, transparente et participative, et à recruter ses membres dans le cadre d'engagements de durée déterminée. Il est également préoccupé par l'insuffisance des ressources financières allouées à la Commission sud-africaine des droits de l'homme, en particulier par la décision de réduire le budget alloué à cette dernière, qui compromet sa capacité de s'acquitter de son mandat avec efficacité (art. 2).

7. **Le Comité recommande à l'État partie de poursuivre ses efforts visant à renforcer l'indépendance de la Commission sud-africaine des droits de l'homme, de permettre à cette dernière de s'acquitter pleinement de son mandat, avec efficacité et en toute indépendance, conformément aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris), et d'adopter et de mettre en place des mesures efficaces, y compris des mesures législatives, pour donner suite aux recommandations du Sous-Comité d'accréditation de l'Alliance mondiale des institutions nationales des droits de l'homme. Il lui recommande également de veiller à ce que des ressources humaines, financières et techniques suffisantes soient allouées à la Commission sud-africaine des droits de l'homme pour qu'elle puisse s'acquitter pleinement de son mandat avec efficacité.**

Cadre stratégique

8. Le Comité accueille avec satisfaction les renseignements fournis par l'État partie sur la mise en œuvre du Plan d'action national contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et de son plan d'exécution indicatif sur cinq ans

(2019-2024). Il prend note en outre des renseignements concernant les activités menées dans le cadre du plan d'action national, en particulier les campagnes de sensibilisation et l'évaluation et le recensement des lois et politiques visant à améliorer la protection des victimes de discrimination raciale, ainsi que des informations sur la création d'un mécanisme de coordination chargé de veiller à l'exécution du plan d'action. Il est toutefois préoccupé d'apprendre que la mise en œuvre des activités prévues par le plan d'action national a pris du retard, en particulier en ce qui concerne la création d'un répertoire de données en vue de disposer de statistiques ventilées pour mesurer l'ampleur du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée. Il est également préoccupé de n'avoir reçu aucun renseignement sur les mesures prévues pour évaluer les effets de l'application du plan d'exécution indicatif et pour élaborer un nouveau programme d'action (art. 1^{er}, 2 et 5).

9. Le Comité recommande à l'État partie de redoubler d'efforts pour appliquer le plan d'action national, notamment de prendre les mesures suivantes :

a) Mener à bien la création du répertoire de données en vue de disposer de statistiques ventilées pour mesurer l'ampleur du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée ;

b) Évaluer les effets de l'application du plan d'action national et de son plan d'exécution indicatif avec le concours de la Commission sud-africaine des droits de l'homme et des organisations de la société civile, en vue d'élaborer un nouveau plan d'exécution indicatif ;

c) Renforcer son mécanisme de suivi et de coordination afin que tous les organismes publics appliquent effectivement le plan d'action national.

Commission Vérité et réconciliation

10. Le Comité prend note des renseignements fournis par l'État partie selon lesquels 137 affaires de violations des droits de l'homme commises pendant l'apartheid font l'objet d'une enquête, alors que 13 affaires donnent lieu à des poursuites et 17 sont classées. Il prend note du fait que des réparations ont été accordées aux victimes, notamment sous forme d'aide à l'éducation, et qu'un règlement relatif à la réadaptation à base communautaire a été adopté, mais s'inquiète de n'avoir reçu aucun renseignement sur la mise au point définitive et l'adoption de directives relatives à la fourniture d'un logement aux victimes (art. 2, 6 et 7).

11. Rappelant sa précédente recommandation³, le Comité recommande à l'État partie de mener à leur terme les poursuites engagées contre les responsables des violations des droits de l'homme commises pendant la période de l'apartheid qui n'ont pas encore été jugés et de veiller à ce que toutes les affaires fassent l'objet d'une enquête et donnent lieu à des poursuites en bonne et due forme. Il lui recommande également de poursuivre ses efforts en vue d'accorder une réparation aux victimes et d'établir la version définitive des lignes directrices relatives à la fourniture d'un logement aux victimes et de l'adopter.

Discours et crimes de haine à caractère raciste

12. Le Comité prend note des renseignements fournis par l'État partie concernant la loi n° 4 de 2000 sur la promotion de l'égalité et la prévention de la discrimination injuste, qui interdit les discours de haine, le harcèlement et la discrimination raciale. Il prend également note des renseignements concernant le projet de loi sur la prévention et la répression des crimes et des discours de haine, qui est toujours en cours d'examen devant l'Assemblée nationale. Il est préoccupé par :

a) Le retard pris dans l'adoption du projet de loi sur la prévention et la répression des crimes et des discours de haine, projet dont les organes législatifs sont saisis depuis 2018, et le fait qu'aucune loi n'interdit totalement ni incrimine les discours et les crimes de haine à caractère raciste, conformément à l'article 4 de la Convention, et n'englobe tous les motifs de discrimination visés à l'article 1^{er} de la Convention ;

³ CERD/C/ZAF/CO/4-8, par. 11.

b) L'absence de renseignements détaillés sur les plaintes ou les affaires concernant des faits de discrimination raciale et des crimes et discours de haine dans l'État partie, et sur les poursuites engagées, les déclarations de culpabilité prononcées et les peines infligées aux responsables ;

c) Les informations concernant l'ampleur des crimes et discours de haine à caractère raciste, y compris dans les médias, sur Internet et dans les médias sociaux, en particulier à l'égard des non-ressortissants ;

d) Les discours de haine raciale tenus par des responsables politiques et des personnalités influentes, et l'absence de renseignements sur les enquêtes, les poursuites et les déclarations de culpabilité dont ces responsables politiques et personnalités influentes ont fait l'objet (art. 4 et 6).

13. Rappelant ses précédentes recommandations⁴ et ses recommandations générales n° 7 (1985) sur l'application de l'article 4 de la Convention, n° 15 (1993) sur l'article 4 de la Convention et n° 35 (2013) sur la lutte contre les discours de haine raciale, le Comité recommande à l'État partie :

a) D'accélérer l'adoption du projet de loi sur la prévention et la répression des crimes et des discours de haine et de faire en sorte que ce texte incrimine expressément les discours et crimes de haine à caractère raciste, conformément à l'article 4 de la Convention, et englobe tous les motifs de discrimination visés à l'article premier de la Convention ;

b) De collecter des données détaillées sur le nombre et la nature des plaintes pour discrimination raciale et des discours et crimes de haine à caractère raciste, sur le nombre d'enquêtes ouvertes, de poursuites engagées et de déclarations de culpabilité prononcées et sur les indemnisations accordées aux victimes, en ventilant ces données par âge, sexe et origine ethnique ou nationale des victimes, et d'inclure ces données dans son prochain rapport périodique ;

c) D'adopter et d'appliquer des mesures visant à surveiller et à combattre la prolifération des discours de haine à caractère raciste dans les médias, sur Internet et sur les réseaux sociaux, en étroite coopération avec les médias, les fournisseurs d'accès à Internet et les plateformes de réseaux sociaux ;

d) De condamner toute forme de discours de haine, de prendre ses distances avec les discours de haine à caractère raciste tenus par des responsables politiques et des personnalités publiques et de faire en sorte que ces discours fassent l'objet d'une enquête et que les auteurs soient dûment sanctionnés ;

e) D'organiser à l'intention des policiers, des procureurs et des autres responsables de l'application des lois, des programmes de formation sur la détection et l'enregistrement des actes de discrimination raciale et des crimes et discours de haine à caractère raciste.

Accès à la justice

14. Le Comité prend note des renseignements fournis par l'État partie selon lesquels, entre 2014 et 2019, 3 227 affaires ont été portées devant les tribunaux de l'égalité, qui ont été créés en application de la loi sur la promotion de l'égalité et la prévention de la discrimination injuste en tant que tribunaux spécialisés ayant compétence pour connaître des affaires de discrimination raciale, de harcèlement et de discours de haine. Il prend également note des renseignements concernant la modification de la réglementation sur l'aide juridictionnelle, qui vise à élargir les critères de sélection des bénéficiaires des services d'aide juridictionnelle et de représentation en justice. Il est toutefois préoccupé par :

a) Le fait que l'existence et le mandat des tribunaux de l'égalité sont peu connus du public, notamment des personnes vulnérables à la discrimination raciale, et l'absence de renseignements détaillés sur l'activité de ces tribunaux ;

⁴ Ibid., par. 13.

b) L'insuffisance des ressources mises à la disposition des services d'aide juridictionnelle (art. 2, 5 et 6).

15. Le Comité recommande à l'État partie de mener des campagnes d'information auprès de la population générale, en particulier les groupes ethniques marginalisés et les non-ressortissants, sur les droits consacrés par la Convention, le mandat des tribunaux de l'égalité et la possibilité de bénéficier de services d'aide juridictionnelle. Il lui recommande également de redoubler d'efforts pour améliorer la fourniture de l'aide juridictionnelle aux personnes vulnérables à la discrimination raciale, notamment d'y consacrer des ressources financières suffisantes.

Profilage racial et violences policières à caractère raciste

16. Le Comité prend note des renseignements fournis par l'État partie concernant les programmes de formation aux principes des droits de l'homme et à la diversité organisés à l'intention des forces de l'ordre. Il relève toutefois avec préoccupation que le cadre législatif relatif au maintien de l'ordre n'interdit pas expressément le profilage racial. Il relève également avec préoccupation qu'aucune précision ne lui a été fournie sur les mesures prises pour lutter contre le profilage racial et les violences policières à caractère raciste, compte tenu des informations selon lesquelles la police pratique le profilage racial et fait un usage excessif de la force pour des motifs raciaux, notamment à l'égard des non-ressortissants (art. 4).

17. Rappelant sa recommandation générale n° 36 (2020) sur la prévention et l'élimination du recours au profilage racial par les représentants de la loi, le Comité recommande à l'État partie :

a) **D'élaborer et d'adopter une loi et d'autres textes normatifs qui interdisent expressément aux membres des forces de l'ordre tout profilage racial lors des contrôles de police, des contrôles d'identité et d'autres opérations de police, ainsi que tout acte de violence à caractère raciste et tout usage excessif de la force, et qui préviennent effectivement ces pratiques, en associant à l'élaboration de ces textes la Commission sud-africaine des droits de l'homme et les organisations de la société civile ;**

b) **De mettre en place un organe de contrôle indépendant chargé de recevoir les plaintes pour profilage racial et violences policières à caractère raciste, qui seront transmises au moyen de canaux sûrs et accessibles pour les victimes, et de mener des enquêtes approfondies et impartiales sur toutes les allégations de profilage racial et de violence policière à caractère raciste ;**

c) **De recueillir des données sur les plaintes pour profilage racial et les violences policières à caractère raciste, sur les enquêtes menées, les poursuites engagées, les déclarations de culpabilité prononcées et les peines infligées, ainsi que sur les réparations accordées aux victimes, et de les inclure dans son prochain rapport périodique.**

Mesures spéciales

18. Le Comité prend note des renseignements fournis par l'État partie sur l'application de mesures spéciales visant à remédier aux inégalités héritées de l'époque de l'apartheid, en particulier dans le cadre de la loi générale sur l'émancipation économique des Noirs et de la loi sur l'équité en matière d'emploi, ainsi que des informations concernant le chômage, la composition de la main-d'œuvre, la pauvreté et l'éducation. Il regrette toutefois l'absence de renseignements détaillés sur l'évaluation de l'incidence des mesures spéciales, notamment dans les domaines de l'emploi, de l'éducation et des sports. Il demeure en outre préoccupé par l'absence de renseignements concernant les effets des mesures spéciales sur les peuples autochtones (art. 1^{er} et 2).

19. **Rappelant sa précédente recommandation⁵ et sa recommandation générale n° 32 (2009) sur la signification et la portée des mesures spéciales dans la Convention, le Comité recommande à l'État partie :**

a) **De créer des mécanismes de suivi et d'évaluation pour analyser régulièrement les effets des mesures spéciales visant à lutter contre les inégalités, en veillant à faire participer les groupes concernés et à les consulter, et pour obtenir des informations sur l'efficacité des mesures spéciales ;**

b) **De recueillir des données qualitatives et quantitatives détaillées sur les effets que les mesures spéciales qui sont prises, notamment dans les domaines de l'éducation, de l'emploi et des sports, ont sur les groupes concernés, en particulier les peuples autochtones, et de les inclure dans son prochain rapport périodique.**

Droit au travail

20. Le Comité prend note des renseignements fournis par l'État partie concernant les modifications de la loi sur l'équité en matière d'emploi, adoptées en avril 2023, qui ont pour effet de limiter l'application de ce texte aux employeurs qui emploient plus de 50 personnes et d'autoriser le ministre compétent à définir des objectifs sectoriels chiffrés pour différents niveaux professionnels, sous-secteurs et régions. Il est préoccupé par :

a) Les informations indiquant que la discrimination raciale sur le lieu de travail, en particulier dans le secteur privé, demeure répandue ;

b) Les taux de chômage élevés chez les Sud-Africains noirs, en particulier les jeunes, en comparaison d'autres groupes ethniques ;

c) La surreprésentation des Sud-Africains noirs et des migrants dans l'économie parallèle, secteur qui n'est pas suffisamment couvert par la législation sur le travail, dans lequel les travailleurs perçoivent de faibles salaires, sont soumis à de longs horaires de travail et n'ont pas droit à la sécurité sociale, ainsi que l'absence de renseignements sur les possibilités offertes à ces travailleurs d'avoir accès à la justice et à des voies de recours (art. 1^{er}, 2 et 5).

21. **Le Comité, prenant note des recommandations figurant dans les observations finales du Comité des droits économiques, sociaux et culturels adoptées en 2018⁶, recommande à l'État partie :**

a) **De redoubler d'efforts pour lutter contre la discrimination raciale sur le lieu de travail, notamment en menant des campagnes d'information ciblées, dans les secteurs public et privé, sur les lois en vigueur et les voies de recours disponibles, en particulier dans les procédures relevant des tribunaux de l'égalité ;**

b) **De revoir son cadre législatif pour que le secteur informel soit entièrement réglementé en vue de permettre à tous d'exercer pleinement les droits liés au travail.**

Travailleurs agricoles et employés de maison

22. Le Comité prend note des renseignements fournis par l'État partie concernant le cadre législatif applicable aux travailleurs agricoles et aux employés de maison. Il note en outre que les Sud-Africains noirs et les travailleurs migrants sont surreprésentés dans ces deux catégories professionnelles et, en particulier, que les employées de maison sont exposées à l'exploitation et à des violations de leurs droits. Il est préoccupé par :

a) Les informations indiquant que les employées de maison, principalement des Sud-Africaines noires et des migrantes, et les travailleurs agricoles ne bénéficient pas de la même protection en matière de droit du travail que les autres travailleurs et sont soumis à des conditions de travail médiocres et abusives, notamment de longs horaires de travail, des conditions de logement inadéquates et des restrictions de leurs droits à la vie familiale et à la vie privée, et font face à un traitement raciste et déshumanisant de la part des employeurs ;

⁵ Ibid., par. 15.

⁶ E/C.12/ZAF/CO/1, par. 28 à 31.

b) Les informations selon lesquelles les migrantes et les Sud-Africaines noires travaillant comme employées de maison sont victimes de violences physiques ou sexuelles ;

c) Le fait que les migrantes et les Sud-Africaines noires travaillant comme employées de maison et leurs proches se heurtent encore à des obstacles qui les empêchent d'obtenir des indemnités en application de la loi n° 130 de 1993 sur l'indemnisation des accidents du travail et des maladies professionnelles (art. 1^{er} et 5).

23. Le Comité recommande à l'État partie :

a) D'adopter des mesures efficaces pour que le travail des Sud-Africaines noires, des employées de maison migrantes et des ouvriers agricoles soit régi par le droit du travail et que toutes les dispositions en vigueur visant à protéger les travailleurs domestiques et les ouvriers agricoles contre les abus et l'exploitation soient effectivement appliquées ;

b) D'élaborer des mesures visant à lutter contre les formes de discrimination croisée fondée sur la race, la couleur, l'ascendance et l'origine nationale ou ethnique dans tous les domaines de l'emploi ;

c) D'adopter des mesures visant à lutter contre les abus et l'exploitation dont sont victimes les employés de maison et les travailleurs agricoles, en particulier les Sud-Africaines noires et les migrants, et de faire en sorte que ces personnes puissent accéder sans entrave à la justice et disposent de voies de recours utiles ;

d) De mener des campagnes de sensibilisation auprès des employés de maison et des travailleurs agricoles concernant leurs droits en matière de travail et les recours judiciaires disponibles.

Droit à l'éducation

24. Le Comité accueille avec satisfaction les renseignements fournis par l'État partie concernant l'augmentation des taux de fréquentation scolaire dans l'enseignement primaire et secondaire, qui ont atteint 97,4 % en 2018. Il relève toutefois avec préoccupation que des disparités importantes subsistent dans l'accès des étudiants de tous les groupes ethniques à l'enseignement postsecondaire et supérieur, ainsi que dans la qualité de l'éducation, notamment en raison du nombre peu élevé d'enseignants qualifiés et du faible niveau des ressources allouées aux écoles et aux infrastructures scolaires (art. 1^{er}, 2 et 5).

25. Le Comité recommande à l'État partie de redoubler d'efforts pour garantir effectivement le droit à l'éducation sans discrimination et de veiller à ce que tous les groupes ethniques aient un accès égal à l'éducation. Il lui recommande également d'adopter des mesures supplémentaires pour remédier aux taux élevés d'abandon scolaire dans l'enseignement postsecondaire et l'enseignement supérieur parmi les groupes ethniques marginalisés, d'améliorer les infrastructures scolaires et d'allouer des ressources humaines et financières suffisantes à l'éducation.

Discrimination et ségrégation en matière de logement

26. Le Comité prend note des renseignements concernant l'adoption de la loi n° 22 de 2019 relative aux praticiens de l'immobilier, qui vise à transformer le secteur de l'immobilier et à constituer un fonds de transformation. Il demeure toutefois préoccupé par les informations concernant la persistance de la ségrégation dans le domaine du logement et la discrimination dans l'accès au logement fondée sur la race, la couleur et l'origine nationale ou ethnique (art. 1^{er} à 3 et 5).

27. Le Comité recommande à l'État partie de renforcer l'application de sa législation et de ses politiques visant à lutter contre la discrimination en matière de logement et d'adopter des mesures efficaces pour éliminer la ségrégation dans ce domaine. Il lui recommande également d'évaluer les mesures législatives et stratégiques qu'il a prises pour lutter contre la discrimination et la ségrégation dans le domaine du logement, en vue de renforcer ces mesures, avec la participation effective de la Commission sud-africaine des droits de l'homme et des organisations de la société civile.

Droits fonciers

28. Le Comité prend note des renseignements fournis par l'État partie concernant l'adoption de la loi n° 6 de 2023 sur les tribunaux fonciers, qui prévoit la création de tribunaux spécialisés et des procédures de médiation sur les questions foncières, ainsi que l'adoption de la politique en matière de sélection des bénéficiaires et d'allocation de biens fonciers, qui vise à mettre en place des procédures et des critères uniformes, équitables, sérieux et transparents régissant la sélection des bénéficiaires en ce qui concerne l'allocation de biens fonciers ou la location de biens appartenant à l'État. Il prend également note des renseignements concernant la Commission de la restitution des droits fonciers, qui a pour mandat de remédier aux injustices du passé liées à la dépossession foncière motivée par des considérations racistes, de garantir une restitution dans des conditions de justice et de faire bénéficier les victimes de réparations équitables. Il constate toutefois avec préoccupation que des inégalités fondées sur des considérations racistes persistent en matière de propriété foncière, en particulier à l'égard des femmes, et que peu de progrès ont été accomplis dans l'application des politiques et mesures de redistribution et de restitution des terres (art. 1^{er} à 3, 5 et 6).

29. Le Comité recommande à l'État partie de redoubler d'efforts pour assurer l'application effective des politiques de redistribution et de restitution des terres et de renforcer la Commission de la restitution des droits fonciers.

Peuples autochtones

30. Le Comité prend note des renseignements fournis par l'État partie concernant l'organisation de consultations publiques visant à rétablir la loi n° 3 de 2019 relative à la gouvernance traditionnelle et khoïsan, conformément à une décision récente rendue par la Cour constitutionnelle⁷. Il est toutefois préoccupé par :

a) L'absence de renseignements sur les mesures prises pour lutter contre la discrimination à l'égard des peuples autochtones confrontés à l'extrême pauvreté et à la marginalisation, ainsi que sur les restrictions concernant la redistribution des terres ;

b) L'absence de renseignements détaillés sur la façon dont le principe de l'obtention du consentement préalable des peuples autochtones, donné librement et en connaissance de cause, à l'élaboration des lois et autres mesures ayant des incidences sur leurs droits est garanti en droit et dans la pratique ;

c) L'absence de renseignements sur les mesures prises pour appliquer les recommandations formulées par la Commission sud-africaine des droits de l'homme à la suite des auditions menées en 2004 et 2016 dans le cadre d'enquêtes sur les droits des peuples autochtones (art. 1^{er} et 5).

31. Rappelant sa précédente recommandation⁸, la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et sa recommandation générale n° 23 (1997) sur les droits des populations autochtones, le Comité recommande à l'État partie :

a) D'adopter des mesures pour que les peuples autochtones soient consultés de façon effective et constructive sur toute mesure législative ou administrative susceptible d'avoir des incidences sur leurs terres, territoires et ressources, en vue d'obtenir leur consentement préalable, libre et éclairé, notamment dans le cadre de la procédure de rétablissement de la loi relative à la gouvernance traditionnelle et khoïsan ;

b) D'adopter des mesures efficaces pour que les peuples autochtones puissent exercer dans des conditions d'égalité tous les droits consacrés par la Convention, notamment d'appliquer les recommandations formulées par la Commission sud-africaine des droits de l'homme à la suite des auditions menées en 2004 et 2016 dans le cadre d'enquêtes sur les droits des peuples autochtones.

⁷ Cour constitutionnelle de l'Afrique du Sud, *Mogale and Others v. Speaker of the National Assembly and Others*, affaire n° CCT 73/22, arrêt du 30 mai 2023.

⁸ CERD/C/ZAF/CO/4-8, par. 25.

Pratiques préjudiciables

32. Le Comité prend note des renseignements fournis par l'État partie concernant les diverses campagnes de sensibilisation visant à lutter contre les pratiques préjudiciables à l'égard des femmes et des filles, comme l'*ukuthwala*, pratique assimilable à un mariage d'enfants ou à un mariage forcé et dont sont victimes principalement les femmes et les filles issues de groupes ethniques ou de peuples autochtones marginalisés. Il est toutefois préoccupé d'apprendre que des femmes et des filles issues de groupes ethniques marginalisés, y compris de peuples autochtones, sont encore victimes de la pratique de l'*ukuthwala*, en particulier dans les zones rurales et reculées. Il prend note en outre des renseignements sur les travaux menés par la Commission sud-africaine de réforme du droit pour ériger la pratique de l'*ukuthwala* en infraction, mais regrette le retard pris dans l'élaboration et l'adoption d'une loi qui incrimine ces pratiques préjudiciables (art. 2 et 5).

33. **Rappelant sa précédente recommandation⁹ et sa recommandation générale n° 25 (2000) sur la dimension sexiste de la discrimination raciale, le Comité recommande à l'État partie :**

a) **D'accélérer l'adoption d'une loi qui incrimine les pratiques préjudiciables à l'égard des femmes et des filles, comme l'*ukuthwala* ;**

b) **D'adopter des mesures efficaces pour protéger les femmes et les filles contre les pratiques préjudiciables, en particulier dans les zones rurales et reculées, et leur garantir l'accès à des voies de recours ;**

c) **D'appliquer les recommandations pertinentes figurant dans les observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, adoptées en 2021¹⁰.**

Situation des personnes atteintes d'albinisme

34. Le Comité prend note des renseignements fournis par l'État partie concernant la création d'une équipe spéciale chargée de la question de l'albinisme, qui a pour mandat de suivre la mise en œuvre de la politique relative aux droits des personnes atteintes d'albinisme et l'élaboration en cours du plan d'action national sur l'albinisme. Il note en outre que la Commission sud-africaine de réforme du droit a entamé un processus d'examen de la loi n° 3 de 1957 sur la suppression de la sorcellerie, en vue de mettre en place à l'échelle locale des équipes d'intervention rapide chargées d'améliorer l'aide fournie aux victimes. Il demeure toutefois préoccupé par l'absence de renseignements détaillés sur la situation des personnes atteintes d'albinisme et sur les mesures effectives prises pour protéger ces personnes, notamment les femmes et les enfants, contre les atteintes à l'intégrité physique et autres formes de violence, les enlèvements, la discrimination et la stigmatisation (art. 2 et 5).

35. **Rappelant sa précédente recommandation¹¹ et les recommandations formulées par l'Experte indépendante sur l'exercice des droits de l'homme par les personnes atteintes d'albinisme, dans le rapport qu'elle a établi à l'issue de sa visite dans l'État partie en 2020¹², le Comité recommande à l'État partie :**

a) **D'accélérer l'examen de la loi sur la suppression de la sorcellerie, tout en garantissant la participation effective et constructive de la Commission sud-africaine des droits de l'homme et des organisations de la société civile, en particulier celles qui œuvrent à la défense des droits des personnes atteintes d'albinisme ;**

b) **De prendre d'urgence des mesures visant à protéger efficacement le droit à la vie et à l'intégrité physique des personnes atteintes d'albinisme ;**

⁹ Ibid., par. 17.

¹⁰ CEDAW/C/ZAF/CO/5, par. 34.

¹¹ CERD/C/ZAF/CO/4-8, par. 21.

¹² A/HRC/43/42/Add.1.

c) **D'adopter des mesures efficaces pour protéger les personnes atteintes d'albinisme contre les atteintes à l'intégrité physique et autres formes de violence, les enlèvements, la discrimination et la stigmatisation et pour veiller à ce qu'elles aient accès à l'éducation, aux soins de santé et à l'emploi dans des conditions d'égalité ;**

d) **D'achever le plan d'action national sur l'albinisme et de l'adopter en tant que cadre de politique générale, tout en veillant à ce qu'il s'appuie sur les recommandations formulées dans le rapport de l'Experte indépendante sur l'exercice des droits de l'homme par les personnes atteintes d'albinisme sur le Plan d'action régional concernant l'albinisme en Afrique (2017-2021) et en garantissant la participation effective et constructive de la Commission sud-africaine des droits de l'homme et des organisations de la société civile ;**

e) **De mener des enquêtes complètes et approfondies sur tous les cas signalés d'agression de personnes atteintes d'albinisme, y compris les cas recensés par les organisations de la société civile, de mettre fin à l'impunité pour les auteurs de ces actes et de mener des campagnes d'information sur l'albinisme pour combattre les préjugés et les idées erronées.**

Marginalisation des personnes âgées

36. Le Comité prend note du cadre législatif relatif aux personnes âgées, en particulier de la loi n° 13 de 2004 sur l'assistance sociale et de la loi n° 13 de 2006 relative aux personnes âgées, ainsi que d'autres mesures visant à remédier aux inégalités héritées de l'époque de l'apartheid auxquelles sont confrontées les personnes âgées issues de groupes ethniques marginalisés, en particulier les Sud-Africains noirs, les personnes d'ascendance asiatique et les peuples autochtones. Il est toutefois préoccupé d'apprendre que les personnes âgées subissent des formes de discrimination croisée fondée sur la race, la couleur, l'ascendance, l'origine nationale ou ethnique et l'âge, sont marginalisées et vivent dans l'extrême pauvreté. Il relève également que les services fournis aux personnes âgées sont de qualité très inégale et insuffisamment financés (art. 1^{er} et 5).

37. **Le Comité recommande à l'État partie d'adopter des mesures visant à renforcer l'aide apportée aux personnes âgées, afin de lutter contre les formes de discrimination croisée auxquelles se heurtent celles qui sont issues de groupes ethniques marginalisés, et d'allouer des ressources humaines et financières suffisantes aux ministères chargés de fournir des services aux personnes âgées.**

Agressions violentes de non-ressortissants

38. Le Comité est profondément préoccupé par les nombreuses informations concernant l'augmentation, en 2019 et 2021, des discours de haine, des actes de harcèlement, des agressions violentes, organisées et à grande échelle, notamment des homicides illicites, des détentions arbitraires, des mauvais traitements, du profilage racial lors des contrôles de police, des enlèvements, des déplacements forcés et des destructions de biens dont les réfugiés, les demandeurs d'asile, les apatrides et les migrants avec ou sans papiers ont été victimes de la part de civils, de groupes d'autodéfense organisés et d'agents des forces de l'ordre, ce qui a donné lieu à des violations des droits à la vie, à l'intégrité physique, à un niveau de vie suffisant et au meilleur état de santé possible et à des atteintes à ces droits. Il constate avec préoccupation que l'État partie considère ces phénomènes comme étant des événements « isolés ». Il prend note des renseignements fournis par l'État partie concernant l'organisation de campagnes de sensibilisation, la création, en 2017, de l'Équipe spéciale nationale de lutte contre la xénophobie chargée d'élaborer un programme visant à mettre un terme aux agressions de non-ressortissants et la création, en 2021, d'un mécanisme d'intervention rapide chargé de coordonner la réponse face aux agressions à caractère raciste et xénophobe. Il constate toutefois avec préoccupation qu'aucun renseignement n'a été fourni concernant les enquêtes sur ces violations et atteintes aux droits, et que les victimes n'ont pas la possibilité de demander réparation et d'obtenir une aide (art. 1, 2 et 4 à 6).

39. Le Comité recommande à l'État partie de prendre conscience, de toute urgence, du caractère discriminatoire et de la gravité du problème et de redoubler d'efforts pour s'attaquer aux causes profondes des discours de haine, du harcèlement et de la violence visant les non-ressortissants, avec la participation effective de la Commission sud-africaine des droits de l'homme et des organisations de la société civile, en particulier celles qui œuvrent à la défense des droits des réfugiés, des demandeurs d'asile et des migrants. Il lui recommande également :

a) D'adopter des mesures visant à garantir l'établissement des responsabilités et à mettre fin à l'impunité, notamment en menant des enquêtes efficaces, approfondies et impartiales sur les cas signalés de violations des droits humains des non-ressortissants et d'atteinte à ces droits, de poursuivre les responsables et de condamner ceux qui sont reconnus coupables à des peines proportionnées à la gravité de l'infraction commise ;

b) D'offrir aux victimes de discrimination une réparation et un soutien adéquats ;

c) D'adopter et d'appliquer des mesures pour que les forces de l'ordre répondent efficacement, objectivement et de façon proportionnée aux discours de haine, aux actes de harcèlement et aux agressions violentes à l'égard des non-ressortissants et de garantir la protection de ces derniers et de leurs biens, notamment de surveiller et de combattre les discours de haine et les actes d'incitation à la haine raciale et à la discrimination et de promotion de ces phénomènes, y compris sur Internet et dans les médias sociaux, ainsi que par les agents de l'État et les institutions publiques, et de faire en sorte que ces actes fassent l'objet d'enquêtes efficaces, approfondies et impartiales et, le cas échéant, que leurs auteurs soient poursuivis et condamnés à des peines proportionnées à la gravité des infractions commises ;

d) De prendre des mesures pour lutter efficacement contre les groupes d'autodéfense organisés qui intimident les non-ressortissants, tiennent des discours de haine et incitent à la haine raciale, et qui sont responsables d'agressions et de violences visant les réfugiés, les demandeurs d'asile, les migrants et d'autres non-ressortissants.

Réfugiés, demandeurs d'asile et apatrides

40. Le Comité prend note des renseignements fournis par l'État partie sur les garanties législatives mises en place pour assurer l'accès des réfugiés, des demandeurs d'asile et des migrants aux droits économiques et sociaux, ainsi que sur l'élaboration en cours de la politique nationale en matière de migration de main-d'œuvre, qui est fondée sur les droits et qui porte sur la gestion des migrants entrant en Afrique du Sud, un domaine qui relève du Ministère de l'emploi et du travail. Il prend également note des renseignements fournis concernant le Livre blanc sur la citoyenneté, l'immigration et la protection des réfugiés, adopté par le Cabinet en novembre 2023 et publié à des fins de commentaires publics. Il est toutefois préoccupé par :

a) Les informations indiquant que les modifications apportées récemment au cadre législatif, en particulier à la loi n° 130 de 1998 sur les réfugiés et à ses règlements d'application, imposent des restrictions en matière d'asile, limitent les droits des réfugiés et des demandeurs d'asile et ont notamment pour effet de restreindre la définition des membres de la famille, de prolonger le délai que les réfugiés doivent respecter avant de pouvoir demander le statut de résident permanent et de limiter le droit des demandeurs d'asile de travailler ou d'étudier, et que d'autres restrictions sont en cours d'examen ;

b) Les informations selon lesquelles les demandeurs d'asile se heurtent à des retards excessifs lorsqu'ils renouvellent leurs papiers, ce qui les empêche d'avoir accès à l'éducation, à l'emploi et aux soins de santé ;

c) Les informations indiquant que la procédure d'asile pour les enfants réfugiés non accompagnés est longue et que les travailleurs sociaux sont débordés ;

d) Les obstacles auxquels se heurtent les pères sud-africains et les mères non-ressortissantes qui souhaitent faire enregistrer la naissance de leur enfant né hors mariage, étant donné l'obligation d'effectuer un test ADN ;

e) L'absence d'une procédure expresse de détermination du statut d'apatride (art. 5) ;

f) Les discussions concernant un retrait de la Convention relative au statut des réfugiés en vue de ratifier cet instrument avec des réserves.

41. Rappelant sa recommandation générale n° 30 (2004) sur la discrimination contre les non-ressortissants, le Comité recommande à l'État partie :

a) **De procéder à une évaluation axée sur les droits de l'homme en vue d'élaborer des cadres législatifs et stratégiques relatifs aux non-ressortissants ou de modifier les cadres existants, afin de garantir leur conformité avec les principes internationaux en matière de droits de l'homme et avec les objectifs et les buts de la Convention ;**

b) **De garantir l'enregistrement des naissances sans discrimination, que les mères soient ou non en possession de documents d'identité ;**

c) **D'adopter des mesures efficaces pour réduire les retards excessifs auxquels se heurtent les demandeurs d'asile lorsqu'ils renouvellent leur visa et leurs papiers ;**

d) **D'établir une procédure expresse et efficace de détermination du statut d'apatride ;**

e) **De ratifier la Convention relative au statut des apatrides et la Convention sur la réduction des cas d'apatridie ;**

f) **De rester un État partie à la Convention relative au statut des réfugiés.**

Travailleurs migrants

42. Le Comité est préoccupé d'apprendre que les travailleurs migrants, qu'ils soient en situation régulière ou non, sont soumis à des conditions de travail difficiles, sont victimes d'abus et d'exploitation et font l'objet de discrimination, notamment en matière d'embauche et de rémunération. Il est également préoccupé par les obstacles qui empêchent les travailleurs migrants, en particulier les sans-papiers, d'avoir accès à la justice et à d'autres formes de recours (art. 5).

43. Le Comité recommande à l'État partie de prendre des mesures pour lutter contre les abus et l'exploitation dont les travailleurs migrants sont victimes, par exemple d'évaluer et de réviser le cadre d'emploi de ces travailleurs afin de réduire leur vulnérabilité face à l'exploitation et aux abus, en particulier de la part de leurs employeurs. Il lui recommande également de renforcer la surveillance des employeurs, d'enquêter sur les cas d'abus et d'exploitation de migrants et de poursuivre les responsables. Il lui recommande en outre de mener à l'intention des travailleurs migrants des campagnes de sensibilisation à leurs droits et aux voies de recours disponibles.

Éducation aux droits de l'homme visant à lutter contre les préjugés et l'intolérance

44. Le Comité prend note des renseignements fournis sur l'organisation de campagnes de sensibilisation aux droits constitutionnels et sur l'enseignement de la réconciliation et de l'inclusion dans le cadre du cours obligatoire « préparation à la vie en société » qui figure dans le programme scolaire. Il regrette toutefois de n'avoir reçu aucun renseignement sur les mesures prises pour évaluer le programme scolaire et pour promouvoir l'éducation aux droits de l'homme, y compris aux questions de discrimination raciale, dans les programmes universitaires et de formation des enseignants. Il est préoccupé en outre par l'absence d'informations sur les campagnes de sensibilisation à l'importance de la non-discrimination, de la diversité culturelle et de la tolérance destinées au grand public, aux forces de l'ordre et aux membres des autorités judiciaires (art. 7).

45. Le Comité recommande à l'État partie de revoir son approche en matière d'éducation aux droits de l'homme en milieu scolaire et de faire en sorte qu'elle soit proposée à tous les niveaux d'enseignement et qu'elle porte sur la promotion de l'entente et de la tolérance. Il lui recommande également de mener des campagnes de

sensibilisation, aux résultats mesurables, auprès du grand public, des fonctionnaires, des forces de l'ordre et des autorités judiciaires, sur l'importance de la diversité ethnique et culturelle, de la tolérance et de l'entente.

D. Autres recommandations

Ratification d'autres traités

46. Compte tenu du caractère indissociable de tous les droits de l'homme, le Comité engage l'État partie à envisager de ratifier les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels il n'est pas encore partie, en particulier ceux dont les dispositions intéressent directement les communautés qui peuvent faire l'objet de discrimination raciale, comme la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

Amendement à l'article 8 de la Convention

47. Le Comité recommande à l'État partie d'accepter l'amendement à l'article 8 (par. 6) de la Convention, adopté le 15 janvier 1992 à la quatorzième Réunion des États parties à la Convention et approuvé par l'Assemblée générale dans sa résolution [47/111](#).

Suite donnée à la Déclaration et au Programme d'action de Durban

48. À la lumière de sa recommandation générale n° 33 (2009) sur le suivi de la Conférence d'examen de Durban, le Comité recommande à l'État partie de donner effet à la Déclaration et au Programme d'action de Durban, adoptés en septembre 2001 par la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, en tenant compte du document final de la Conférence d'examen de Durban, tenue à Genève en avril 2009, quand il applique la Convention. Le Comité demande à l'État partie d'inclure dans son prochain rapport périodique des renseignements précis sur les plans d'action qu'il aura adoptés et les autres mesures qu'il aura prises pour appliquer la Déclaration et le Programme d'action de Durban au niveau national.

Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine

49. À la lumière de la résolution [68/237](#) de l'Assemblée générale proclamant la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine pour 2015-2024 et de la résolution [69/16](#) sur le programme d'activités de la Décennie, le Comité recommande à l'État partie d'élaborer et d'appliquer un programme adapté de mesures et de politiques. Le Comité demande à l'État partie d'inclure dans son prochain rapport des renseignements précis sur les mesures concrètes qu'il aura adoptées dans ce cadre, compte tenu de sa recommandation générale n° 34 (2011) sur la discrimination raciale à l'égard des personnes d'ascendance africaine.

Consultations avec la société civile

50. Le Comité recommande à l'État partie de poursuivre et d'élargir le dialogue avec les organisations de la société civile qui travaillent dans le domaine de la protection des droits de l'homme, en particulier celles qui luttent contre la discrimination raciale, dans le cadre de l'élaboration du prochain rapport périodique et du suivi des présentes observations finales.

Diffusion d'information

51. Le Comité recommande à l'État partie de mettre ses rapports à la disposition du public dès leur soumission et de diffuser les observations finales du Comité qui s'y rapportent auprès de tous les organes de l'État chargés de l'application de la Convention, y compris les municipalités, dans les langues officielles et les autres langues couramment utilisées, selon qu'il conviendra.

Document de base commun

52. Le Comité engage l'État partie à mettre à jour son document de base commun, qui date de 2021, conformément aux directives harmonisées pour l'établissement de rapports au titre des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en particulier celles concernant le document de base commun, adoptées à la cinquième réunion intercomités des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme tenue en juin 2006¹³. À la lumière de la résolution 68/268 de l'Assemblée générale, le Comité exhorte l'État partie à respecter la limite de 42 400 mots fixée pour ce document.

Suite donnée aux présentes observations finales

53. Conformément à l'article 9 (par. 1) de la Convention et à l'article 65 de son règlement intérieur, le Comité demande à l'État partie de fournir, dans un délai d'un an à compter de l'adoption des présentes observations finales, des renseignements sur la suite qu'il aura donnée aux recommandations figurant dans les paragraphes 13 a) et e) (discours et crimes de haine à caractère raciste), 21 a) (droit au travail) et 39 c) (agressions violentes de non-ressortissants).

Paragraphes d'importance particulière

54. Le Comité souhaite appeler l'attention de l'État partie sur l'importance particulière des recommandations figurant dans les paragraphes 9 (cadre stratégique), 25 (droit à l'éducation) et 41 (réfugiés, demandeurs d'asile et apatrides), et lui demande de faire figurer dans son prochain rapport périodique des renseignements détaillés sur les mesures concrètes qu'il aura prises pour y donner suite.

Élaboration du prochain rapport périodique

55. Le Comité recommande à l'État partie de soumettre son rapport valant douzième à quatorzième rapports périodiques, d'ici au 9 janvier 2028, en tenant compte des directives pour l'établissement du document se rapportant spécifiquement à la Convention adoptées par le Comité à sa soixante et onzième session¹⁴ et en traitant de tous les points soulevés dans les présentes observations finales. À la lumière de la résolution 68/268 de l'Assemblée générale, le Comité exhorte l'État partie à respecter la limite de 21 200 mots fixée pour les rapports périodiques.

¹³ HRI/GEN/2/Rev.6, chap. I.

¹⁴ CERD/C/2007/1.